

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES LANDES



VILLE DE DAX

E X T R A I T du

Registre des Délibérations du Conseil Municipal

L'an DEUX MILLE QUATORZE et le 30 OCTOBRE à 18 heures 30, le CONSEIL MUNICIPAL de la Ville de DAX, convoqué le 24 OCTOBRE 2014, s'est réuni en séance publique dans la salle du CONSEIL MUNICIPAL, sous la présidence de Monsieur Gabriel BELLOCQ, Maire.

ETAIENT PRESENTS : Mme Elisabeth BONJEAN - M. le Dr Stéphane MAUCLAIR - Mme Christine BASLY-LAPEGUE - Mrs André DROUIN - Jean-Pierre LALANNE - Mmes Marie-Josée HENRARD - Viviane LOUMSEIXO - Adjoint - Mme Dominique DUDOUS - Mrs Michel BREAN, Dr Philippe DUCHESNE - Mmes Laure FAUDEMÉR - Isabelle RABAUD-FAVEREAU - Régine LAGOUARDETTE - Mrs Bruno JANOT - Vincent NOVO - Mme Béatrice BADETS - M. Bertrand GAUFREYAU - Mmes Géraldine MADOUNARI - Axelle VERDIÈRE-BARGAOUÏ - Valériane ALEXANDRE - Mrs Bruno CASSEN - Pascal DAGES - Eric DARRIÈRE - Mme Sarah DOURTHE - Mrs Grégory RENDE - Julien DUBOIS - Mme Marie-Constance BERTHELON - M. Christophe BARDIN

ABSENTS ET EXCUSES : Mme Anne SERRE - Mrs Serge BALAO - Francis PEDARRIOSSE - Mme Marianne BERQUE-MANSAS - M. Alexis ARRAS - Mme France POUDEX

POUVOIRS :

Mme Anne SERRE donne pouvoir à Mme Marie-Josée HENRARD
 M. Serge BALAO donne pouvoir à M. Michel BREAN
 M. Francis PEDARRIOSSE donne pouvoir à M. André DROUIN
 Mme Marianne BERQUE-MANSAS donne pouvoir à Mme Régine LAGOUARDETTE
 M. Alexis ARRAS donne pouvoir à M. Bruno JANOT
 Mme France POUDEX donne pouvoir à M. Julien DUBOIS

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Bruno CASSEN

OBJET : TAXE DE SEJOUR : TARIFS

La Ville de Dax, en tant que station classée, perçoit la taxe de séjour. Celle-ci est reversée à l'Office de Tourisme et du Thermalisme qui assure ainsi la promotion et l'attractivité touristique de la Ville, l'édition du guide pratique de la cure thermale, la mise en place de la centrale de réservations, la mise en place de la charte qualité, etc.

Cette taxe est collectée auprès des logeurs, hôteliers et propriétaires. Toute personne séjournant à Dax doit s'en acquitter, hors cas d'exonérations spécifiques.

Les tarifs actuellement en vigueur ont été fixés par délibérations en date du 26 septembre 2008 et 26 février 2009.

Les efforts consentis en matière d'accueil et d'animation, nécessitent aujourd'hui d'actualiser les tarifs de la taxe de séjour.

Conformément à l'article D2333-45 du Code Général des Collectivités Territoriales, les nouveaux tarifs par personne et par nuitée, tels qu'exposés dans le document ci-joint, seront applicables à compter du 1er janvier 2015.

Il est également nécessaire de préciser les délais de déclaration et de reversement du produit de la taxe de séjour.

Ainsi, la date limite à laquelle les logeurs devront spontanément déclarer et reverser les produits de taxe de séjour collectée est fixée au 15 du mois suivant la fin de période mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle de perception de la taxe de séjour .

Il est rappelé que les articles R2333-56 et R2333-58 du CGCT prévoient un régime de sanctions applicables en matière de taxe de séjour.

Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt de retard de 0,75 % par mois de retard.

Tout logeur, loueur, hôtelier, propriétaire ou autre intermédiaire peut se voir appliquer une peine d'amende pour les contraventions de la 2ème classe pour :

- la non perception de la taxe de séjour sur un assujetti,
- la tenue inexacte ou incomplète de l'état récapitulatif,
- l'absence de déclaration dans les délais prévus pour les personnes qui louent tout ou partie de leur habitation.

De même, tout logeur, loueur, hôtelier, propriétaire ou autre intermédiaire peut se voir appliquer une peine d'amende prévue pour les contraventions de la 3ème classe pour l'absence de déclaration du produit de la taxe de séjour ou déclaration inexacte ou incomplète du produit de la taxe de séjour.

SUR PROPOSITION DE MADAME AXELLE VERDIERE-BARGAOU, CONSEILLERE MUNICIPALE

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL MUNICIPAL, PAR 27 VOIX POUR ET 8 ABSTENTIONS, celles de M. Pascal DAGES, Mme France POUDENX ayant donné procuration M. Julien DUBOIS, M. Eric DARRIERE, Mme Sarah DOURTHE, M. Grégory RENDE, M. Julien DUBOIS, Mme Marie-Constance BERTHELON et M. Christophe BARDIN,

APPLIQUE les tarifs de taxe de séjour, par personne et par nuitée, tel que précisés dans le document joint, à compter du 1er janvier 2015.

FIXE la période de perception de la taxe de séjour du 1er janvier au 31 décembre.

DÉCIDE l'exonération de la taxe de séjour pour les mineurs de moins de 18 ans.

FIXE la date limite de dépôt de la déclaration et de reversement de la taxe de séjour au 15 du mois suivant la fin de période mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle de perception de la taxe de séjour.

*Identifiant Unique (A.R. Sous-Prefecture)
040-214000887-20141030-18-DE*

**DELIBERE EN SEANCE,
Les jours, mois et an que dessus,
Suivent les signatures au registre
POUR COPIE CONFORME,
LE MAIRE,**

**Gabriel BELLOCQ
Vice-Président du Conseil
Général des Landes**

Affichée le : 03 Novembre 2014